



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/1984/7/Add.26
10 février 1986
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1986

**APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS**

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte
au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9, conformément à
la première étape du programme établi par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988 (LX)

POLOGNE*

[12 décembre 1985]

INTRODUCTION

1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que le maintien et le renforcement de la paix dans le monde, la limitation de la course aux armements, le désarmement, le respect du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la coopération pacifique entre Etats ayant des systèmes socio-économiques différents, le respect de la souveraineté nationale et la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres Etats sont indispensables à l'exercice des droits de l'homme. Son but étant de réaliser ces objectifs, la République populaire de Pologne a pour politique de faire appliquer les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme, y compris les conventions de l'Organisation internationale du travail.

* Le rapport initial présenté par le Gouvernement polonais au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte (E/1978/8/Add.23) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1980 (voir E/1980/WG.1/SR.18 et 19).

2. Le respect des droits de l'homme est l'une des pierres angulaires de la politique socio-économique de la Pologne; la preuve en est, notamment, que tous les droits de l'homme fondamentaux visés par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels figurent dans la Constitution et dans d'autres textes législatifs de la République populaire de Pologne et qu'ils sont systématiquement exercés dans la vie quotidienne.

3. La cohérence entre les dispositions constitutionnelles et la pratique est le fait du système socialiste, caractérisé par le pouvoir politique des travailleurs, la propriété sociale des moyens de production, l'élimination de l'exploitation de l'homme par l'homme, le libre épanouissement de la personne humaine et la participation des citoyens à la prise de décision à tous les niveaux de la gestion.

4. Il faut souligner que tous les citoyens de la République populaire de Pologne sont assurés d'exercer un emploi à plein temps et qu'ils ont toutes possibilités de s'instruire et d'accroître leurs qualifications; les travailleurs comme les retraités bénéficient de soins de santé gratuits et de prestations de retraite. Des progrès considérables ont été accomplis dans tous les principaux domaines de la politique sociale, notamment en ce qui concerne l'assistance aux femmes qui travaillent, la protection de l'environnement, les conditions de travail et les loisirs.

* * *

5. L'application des dispositions visées aux articles 6 à 9 du Pacte est garantie par la loi fondamentale, c'est-à-dire par la Constitution de la République populaire de Pologne et, pour ce qui est des questions de l'emploi et des conditions du travail, par le Code du travail* et ses décrets d'application. On trouvera à l'annexe ci-après une liste des textes d'application fondamentaux concernant chacun des articles du Pacte.

6. La politique sociale et économique de la Pologne repose sur ces dispositions législatives et elle est poursuivie en pleine conformité avec celles-ci. Pour ce qui est des droits visés aux articles 6 à 9 du Pacte, il convient de souligner ce qui suit :

a) La Pologne a fondé ses relations avec les autres pays sur les principes de la coexistence pacifique et de la coopération (art. 6 de la Constitution de la République populaire de Pologne), tout en respectant pleinement le droit des nations à l'autodétermination. Le respect du droit des peuples à choisir librement leur système politique, à se développer sans entrave sur les plans économique, social et culturel et à faire un libre usage de leurs ressources naturelles constitue l'un des principes fondamentaux de la politique étrangère de la Pologne. La Pologne n'a jamais possédé de territoires dépendants, et n'en possède aucun;

* Le texte de la Constitution polonaise a été joint au rapport initial (E/1978/8/Add.23). Le Code du travail a été publié par le Bureau international du travail à Genève en anglais, français et espagnol dans la Série législative, 1975, No 2, (mars-avril).

/...

b) Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution de la République populaire de Pologne que : "Les citoyens de la République populaire de Pologne jouissent de droits égaux sans distinction fondée sur le sexe, la naissance, l'éducation, la profession, la nationalité, la race ou la religion et indépendamment de leurs origines et de leur milieu sociaux";

c) La situation des étrangers est identique à celle des ressortissants polonais, sauf en ce qui concerne certains droits politiques et les droits liés à la défense du pays (droit de vote, éligibilité et service militaire, par exemple). Selon le Code du travail polonais, les étrangers jouissent des mêmes droits que les ressortissants polonais en matière d'emploi sauf en ce qui concerne l'accès à certains postes de la fonction publique, pour lesquels il faut posséder la nationalité polonaise (juge, procureur, fonctionnaire, etc.);

d) Des droits égaux sont garantis à la femme en vertu du paragraphe 1 de l'article 78 de la Constitution, qui stipule : "Dans la République populaire de Pologne, la femme a des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique et culturelle";

e) Au titre XIII du Code du travail il est prévu des sanctions en cas de violation des droits des travailleurs. Les dispositions du Code pénal (art. 190 et 191) prévoient également des sanctions pour violation de ces droits.

ARTICLE 6 : LE DROIT AU TRAVAIL

A. Principales lois

7. Au cours de la période visée par le présent rapport, les lois importantes ci-après ont été promulguées :

a) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 17 juillet 1981 relative à la réglementation particulière du régime de retraite des employés des établissements publics, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981 (Journal des lois, 1981, No 19, texte 5; No 28, texte 145; Journal des lois, 1982, No 25, texte 177);

b) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 17 juillet 1981 relative au congé de maternité (Journal des lois, No 19, texte 97);

c) Ordonnance du Conseil des ministres No 169 en date du 17 août 1981 relative aux prestations supplémentaires accordées aux travailleurs changeant d'emploi (Journal officiel, No 21, texte 195);

d) Loi du 25 septembre 1981 relative aux entreprises d'Etat (Journal des lois, No 24, texte 122);

e) Loi du 25 septembre 1981 relative à l'autogestion des travailleurs des entreprises d'Etat (Journal des lois, No 24, texte 123);

/...

- f) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 31 décembre 1981 modifiant l'ordonnance relative à certains droits et devoirs des travailleurs envoyés à l'étranger au titre de contrats de construction et chargés des services liés à l'exportation (Journal des lois, 1982, No 2, texte 14);
- g) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 27 janvier 1982 modifiant l'ordonnance relative au congé de maternité (Journal des lois, No 5, texte 34);
- h) Loi du 14 décembre 1982 relative à l'emploi des diplômés d'université (Journal des lois, No 40, texte 270);
- i) Décision No 263 du Conseil des ministres en date du 23 décembre 1982 relative à l'amélioration des qualifications des travailleurs des entreprises publiques et aux prestations dues à ces travailleurs (Journal officiel, 1983, No 1, texte 6);
- j) Décision No 20 du Conseil des ministres en date du 28 février 1983 amendant la décision No 169 de 1981 (Journal officiel, No 10, texte 54);
- k) Loi du 26 octobre 1982 relative aux poursuites à engager contre les personnes se dérobant au travail (Journal des lois No 35, texte 229);
- l) Ordonnance du Conseil des ministres en date du 28 février 1983 relative au versement des droits et des prestations d'aide sociale aux personnes employées à des travaux d'utilité publique (Journal des lois, No 13, texte 64);
- m) Loi du 29 juin 1983 relative à l'amélioration de la gestion de l'entreprise et à l'insolvabilité de l'entreprise (Journal des lois, No 36, texte 165);
- n) Loi du 21 juillet 1983 relative aux dispositions juridiques spéciales en vigueur pendant la période de crise socio-économique et portant modification de certains textes (Journal des lois, No 39, texte 176, amendé dans le Journal des lois, No 71, texte 318);
- o) Ordonnance du Conseil des ministres du 8 août 1983 relative à l'emploi obligatoire par suite de transferts de main-d'œuvre dans certaines régions et à l'obligation d'employer certaines catégories de personnes sur l'ensemble du territoire du pays pour des raisons sociales (Journal des lois, No 48, texte 215);
- p) Ordonnance du Conseil des ministres du 31 août 1983 relative à l'emploi des diplômés d'université (Journal des lois, No 53, texte 234);
- q) Loi du 29 décembre 1983 relative au Fonds d'Etat de promotion professionnelle (Journal des lois, No 75, texte 334);
- r) Ordonnance du Ministère du travail, des salaires et des questions sociales en date du 25 avril 1984 relative à la réglementation générale du financement et de l'octroi de ressources par le Fonds d'Etat de promotion professionnelle (Journal des lois, No 27, texte 140).

/...

B. Renseignements détaillés sur l'emploi

8. La plupart des renseignements systématiques fournis aux paragraphes 1 à 6 de la section B de l'article 6 du rapport initial (E/1978/8/Add.23) sont toujours valables. Ceux qui figurent dans le présent rapport reflètent certains phénomènes propres à la Pologne ainsi que les mesures prises par le Gouvernement polonais en matière d'emploi au cours de la période considérée.

9. Les nouveaux processus à l'oeuvre dans le domaine de l'emploi sont influencés par deux facteurs : la crise économique de 1980 d'une part et, d'autre part, la réforme économique et les nouveaux mécanismes économiques mis en place, notamment ceux qui concernent l'emploi. Depuis le 1er janvier 1981, les entreprises jouissent d'une liberté totale en matière d'emploi, ce qu'a confirmé la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'Etat. Celle-ci visait à rationaliser l'emploi au moyen de mécanismes économiques appropriés, en laissant à l'Etat le soin de mettre sur pied un système efficace de répartition de la main-d'oeuvre excédentaire, d'organiser l'emploi des diplômés d'universités, de créer d'urgence des postes supplémentaires, de susciter des conditions favorables aux changements de profession et, finalement, d'assurer des conditions de vie décentes aux citoyens qui ont des difficultés à trouver un emploi approprié.

10. A la lumière des pronostics de baisse de l'emploi, un certain nombre de décisions ont également été prises pour utiliser les compétences des travailleurs licenciés et assurer des prestations sociales aux personnes qui sont temporairement sans emploi.

11. A cette fin, le Conseil des ministres a pris, en 1981, un certain nombre de mesures contre le chômage, et notamment la décision 169 en date du 17 août 1981 relative aux prestations supplémentaires accordées aux travailleurs des entreprises d'Etat changeant d'emploi (Journal officiel, No 21, texte 195). Cette décision avait pour but de pallier les effets du surplus de demandeurs d'emploi ainsi que de faciliter et d'encourager, sur les plans juridique et administratif, le changement d'emploi dans les cas justifiés. La décision No 169 a garanti aux salariés congédiés en raison de suppressions de postes ou de réduction de l'emploi le droit de bénéficier de six mois de congé payé si l'intéressé :

a) N'a pas pu trouver de travail en raison du manque d'offres d'emploi appropriées; ou

b) A démissionné d'une entreprise d'Etat avec l'intention d'entreprendre une activité rémunératrice à son compte dans l'agriculture, l'artisanat ou les services.

12. Un salarié désireux d'entreprendre une activité rémunératrice à son propre compte a également droit à un dégrèvement fiscal et à des facilités de crédit. La situation actuelle de l'emploi a changé de façon spectaculaire; il y a à la fois un très grand nombre d'emplois disponibles et un nombre insuffisant de personnes prêtes à les occuper. Le Conseil des ministres a amendé la décision No 169 par sa décision No 20 en date du 28 février 1983; la décision No 169 amendée prévoit que ne pourront bénéficier des six mois de congé payé que les salariés qui ont été congédiés en raison de la suppression d'un poste donné ou d'une diminution d'effectifs et seulement si lesdits salariés ont l'intention d'entreprendre des

/...

activités à leur propre compte, à condition qu'ils apportent la preuve de ladite intention et que les autorités de la province estiment que lesdites activités sont justifiées. Les salariés qui entreprennent des activités rémunératrices à leur compte conservent le droit à des facilités de crédit et à des dégrèvements fiscaux à des conditions particulièrement avantageuses.

13. Au cours de la période 1982-1984, de nouvelles réglementations ont été promulguées, dont l'objectif principal était de donner à l'administration publique les moyens d'agir en faveur des personnes désireuses de bénéficier d'une formation, de se recycler ou d'obtenir un emploi; il s'agissait aussi de fournir à ces personnes les moyens de subvenir à leur existence pendant la période de formation professionnelle ou de recherche d'un emploi. Appartiennent à cette catégorie la loi du 29 décembre 1983 sur le Fonds d'Etat de promotion professionnelle, qui a annulé la résolution No 18 du Conseil des ministres en date du 20 janvier 1982 relative au Fonds d'Etat de promotion professionnelle (Journal officiel, No 3, texte 14), et les dispositions d'application de la loi du 25 avril 1984 relative au financement et à l'octroi de ressources par le Fonds.

14. En application de ladite loi, les ressources du Fonds serviront à financer :

a) Des allocations destinées aux travailleurs des entreprises d'Etat qui suivent des stages de recyclage pour répondre à l'évolution des besoins des entreprises ainsi qu'à tous les jeunes travailleurs employés sur la base d'un contrat de travail à des fins de formation professionnelle;

b) Des allocations équivalant à celles que reçoivent les élèves de toutes les écoles professionnelles destinées à des personnes sans emploi durant un stage de formation pratique en entreprise;

c) Des primes de compensation destinées aux travailleurs qui, après un recyclage, touchent un salaire inférieur à celui qu'ils touchaient là où ils travaillaient précédemment;

d) Des emplois supplémentaires dans les zones où il n'est pas possible de fournir du travail à la main-d'œuvre existante, aux personnes qui sont en chômage temporaire ou qui changent de travail, aux handicapés, aux infirmes ou aux femmes enceintes;

e) La rémunération, les allocations et les prestations sociales destinées aux personnes temporairement au chômage employées à titre provisoire à des travaux d'utilité publique;

f) Les allocations versées aux chômeurs ou aux personnes temporairement au chômage au cours de la période de recyclage professionnel, ainsi que le coût de la formation professionnelle de ces personnes;

g) Les allocations versées aux jeunes travailleurs recevant une formation professionnelle - quel que soit leur salaire - dont les familles sont dans une situation matérielle difficile;

h) La mise au point d'un système d'échange des emplois d'orientation et de transfert des demandeurs d'emplois.

/...

15. En outre, les personnes pouvant prétendre aux allocations du Fonds bénéficient également, conformément à la réglementation en vigueur pour les détenteurs d'emplois :

- a) Des soins de santé publique;
- b) D'une indemnité indexée sur le coût de la vie.

16. La période ouvrant droit à une allocation du Fonds est comprise dans la période d'emploi. Le bénéficiaire peut par conséquent obtenir ou garder les prestations liées à l'emploi.

17. En outre, pour répondre aux exigences de la population en même temps que pour remédier aux effets négatifs d'une éventuelle diminution soudaine du nombre d'emplois, certaines catégories de personnel bénéficient, à titre temporaire, du droit à la retraite anticipée (décision du Conseil des ministres du 17 juillet 1981; Journal des lois, No 19, texte 95, et amendements ultérieurs). La possibilité de retraite anticipée intéresse essentiellement les personnes proches de l'âge de la retraite, celles dont la carrière est déjà longue ou celles dont la capacité de travail est limitée en raison de leur état de santé.

18. L'institution du congé sans solde, par décision du Conseil des ministres (No 158 du 24 mai 1968) représente un avantage important pour les femmes qui veulent et peuvent s'occuper de l'éducation de leurs enfants mais qui ne veulent pas renoncer à leurs ambitions professionnelles. Conformément aux dispositions de cette décision, le droit de prendre un congé d'un an a été accordé aux mères employées depuis au moins 12 mois qui élèvent des enfants de moins de 2 ans. En application de la décision No 13 du Conseil des ministres en date du 14 janvier 1972, la durée du congé de maternité a été portée à trois ans et l'âge limite des enfants donnant droit à ce congé a été fixé à quatre ans. L'ordonnance du Conseil des ministres en date du 29 novembre 1975 a préservé tous les droits précédents en ce qui concerne les congés sans solde des mères élevant des enfants en bas âge tout en octroyant certains droits supplémentaires, par exemple en consolidant les contrats de travail (l'entreprise ne peut pas dénoncer le contrat de travail d'une employée en congé sans solde). Les femmes qui élèvent des enfants adoptifs peuvent également bénéficier d'un congé sans solde si elles ont fait la demande d'adoption. Les femmes qui travaillent et qui élèvent des enfants en bas âge se sont vu accorder de nouveaux droits et bénéficient d'une assistance accrue en vertu de l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 17 juillet 1981 relative aux congés parentaux d'éducation. Les amendements principaux portent sur :

- a) L'abaissement de 12 à 6 mois de la période pendant laquelle il faut avoir travaillé dans une entreprise pour avoir droit au congé parental d'éducation;
- b) Un accroissement des catégories de bénéficiaires de ce congé puisque le droit peut, dans certaines circonstances, être conféré au père ou à d'autres personnes;
- c) La possibilité de prendre des congés de maternité prolongés d'une durée maximale de trois ans, si l'enfant en question est handicapé et est âgé de moins de 7 ans;

/...

d) L'octroi d'une allocation de maternité payable pendant 18 mois à compter de la fin du congé de maternité ou du congé de repos qui suit immédiatement le congé de maternité, ou pendant une période de 36 mois dans le cas de naissances multiples, ou bien si l'enfant est handicapé ou encore si la femme est seule à élever son enfant.

19. Le montant de l'allocation de maternité dépend du revenu moyen (par personne) de la famille et correspond à un pourcentage spécifique du salaire minimal, de sorte qu'il peut varier automatiquement en fonction du salaire minimal et être ajusté à raison des modifications de la situation de la famille bénéficiaire.

20. Les mères célibataires qui élèvent leurs enfants ont droit à une augmentation de 100 p. 100 de l'allocation de maternité.

21. En application de l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 27 janvier 1982, les femmes qui travaillent peuvent, depuis le 1er février 1982, bénéficier de nouvelles mesures favorables. Ainsi par exemple :

a) La période de versement de l'allocation de maternité est passée de 18 à 24 mois;

b) L'âge jusqu'auquel un enfant handicapé donne droit à un congé de maternité prolongé est passé de sept à dix ans, augmentant ainsi de trois ans;

c) Les femmes enceintes ou en congé de maternité qui ont été licenciées en raison de la fermeture de leur entreprise ont droit à une allocation de maternité bien qu'elles ne puissent pas bénéficier des droits liés au congé de maternité.

22. En raison de la situation économique générale du pays et des problèmes qui en résultent dans le domaine de l'emploi, la question de l'emploi des diplômés de l'enseignement secondaire a revêtu une importance particulière.

23. Grâce aux mesures qui ont été prises, tous les diplômés qui ont demandé du travail en 1982 ont été embauchés. Il existe un bulletin mensuel d'information qui contient de très nombreuses offres d'emploi pour tous, y compris pour ceux qui cherchent un logement; depuis août 1983, ce bulletin comporte également une section destinée aux diplômés de l'enseignement supérieur.

24. En décembre 1982, un changement radical a été apporté au système d'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur. La loi de 1964 sur la planification de l'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur a été abrogée (Journal des lois, No 8, texte 48, en date du 25 février 1964) et remplacée par un nouveau texte (Journal des lois, No 40, texte 270, du 14 décembre 1982). Le nouveau système d'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur a été institué par l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 31 août 1983 sur l'emploi des diplômés (Journal des lois, No 53, texte 234). L'instauration de ce nouveau système va de pair avec le changement apporté à la gestion de l'économie et correspond donc à un rajeunissement aux principes de la réforme économique. La nouvelle loi et les textes d'application ont institué un système uniforme d'emploi pour tous les diplômés, en remplacement des méthodes administratives utilisées précédemment ainsi qu'un système d'incitations économiques importantes destiné à influencer les décisions des diplômés à la recherche d'un emploi.

/...

La réglementation relative à l'emploi des diplômés de l'enseignement supérieur porte sur :

- a) L'application des dispositions du droit du travail dans le cas de tous les diplômés;
- b) Les dérogations aux dispositions et interdictions d'ordre économique en vigueur jusqu'à là;
- c) Les organismes chargés d'offrir des emplois aux diplômés;
- d) L'application et l'exécution des accords sur les bourses et des contrats préliminaires;
- e) Les devoirs des entreprises vis-à-vis des diplômés;
- f) La définition du statut de diplômé de l'enseignement supérieur et de l'emploi convenant à une telle personne;
- g) Les avantages économiques (crédits d'installation, crédits à la construction, droit à des parcelles de terrain à bâtir, etc.) susceptibles d'encourager les diplômés à accepter un emploi dans des localités où le personnel qualifié est en nombre insuffisant et à s'engager à y rester;
- h) Les conditions auxquelles les diplômés de l'enseignement supérieur peuvent accéder au secteur privé de l'économie.

25. Pour que les salariés puissent améliorer leurs qualifications, le système de formation des salariés a été développé. Les travailleurs de niveaux d'instruction différents peuvent suivre des cours dans des écoles primaires, des collèges d'enseignement professionnel, des lycées d'enseignement professionnel, des lycées d'enseignement général, des classes préparatoires des lycées ainsi que des établissements d'enseignement supérieur.

26. Les salariés peuvent également améliorer leurs qualifications professionnelles en suivant des cours de spécialisation ou des stages de formation sur le tas organisés par les entreprises pour lesquelles ils travaillent et par divers organismes spécialisés.

27. La décision No 263 du Conseil des ministres en date du 23 décembre 1982 relative à l'amélioration des qualifications des employés des entreprises nationalisées et aux prestations auxquelles ils ont droit à compter du 1er janvier 1983 fixe les nouveaux principes régissant la formation et l'amélioration de la formation des employés, compte tenu de l'importance et du rôle accrus des entreprises dans le cadre de la réforme économique ainsi que des exigences des employés eux-mêmes. Les changements apportés aux droits des employés constituent pour ceux-ci une incitation à poursuivre leurs études. Aux termes de ces nouvelles réglementations, les employés désignés pour recevoir une formation dans des écoles professionnelles ont droit à des congés de formation avec solde, à s'absenter pendant une partie de la journée tout en touchant leur salaire ainsi qu'à être dédommagés par leur entreprise des frais de voyage, de pension et de

/...

logement si le stage de formation se déroule hors de leur lieu de travail et de résidence. La durée du congé de formation dépend du niveau de l'école et du type de formation reçue.

28. Ceux qui n'ont pas été désignés pour suivre des cours de formation professionnelle peuvent suivre des cours à leur propre compte et demander à la direction de l'entreprise qui les emploie le remboursement de leurs frais de voyage, de pension et de logement si les stages qu'ils suivent sont organisés hors de leur lieu de travail et de résidence.

C. Statistiques et autres renseignements disponibles

29. On trouvera des renseignements statistiques sur l'emploi en Pologne dans l'Annuaire des statistiques du travail publié par le Bureau international du travail et dans le rapport adressé par la Pologne à l'Organisation internationale du Travail au sujet de l'application des conventions ratifiées par la Pologne.

**ARTICLE 7 : LE DROIT DE JOUIR DE CONDITIONS
DE TRAVAIL JUSTES ET FAVORABLES**

A. Rémunération

30. Le Conseil central des syndicats, organe de l'Association des syndicats, a cessé ses activités en 1980, les syndicats alors en activité ayant décidé de se retirer de l'Association des syndicats. La nouvelle structure syndicale, qui fonctionne dans le cadre de la loi du 8 octobre 1982, a présentement pour fonction de représenter les intérêts des travailleurs vis-à-vis du gouvernement et de l'administration, fonction qui était remplie par le Conseil central des syndicats jusqu'en 1980.

31. En accordant aux syndicats un rôle spécifique dans la définition et l'application des dispositions légales, la loi de 1982, le Code du travail et d'autres textes leur permettent d'intervenir lors de la fixation des salaires et des prestations auxquels les employés peuvent prétendre. Il faut souligner, notamment, l'importance particulière que revêt la capacité des syndicats de conclure des conventions collectives, élément essentiel des systèmes de rémunération, et de définir les conditions de travail. Dans les domaines qui ne sont pas régis par des conventions collectives, les conditions de travail et de rémunération sont fixées par des textes législatifs promulgués après consultation des syndicats.

32. Deux textes importants ont été approuvés au cours de la période considérée : la décision No 135 du Conseil des ministres en date du 28 juin 1983 (Journal officiel, No 17, texte 138) sur l'adaptation à la réforme économique de certains principes de rémunération des employés qui ne contreviennent pas aux dispositions des conventions collectives concernant la rémunération, et la loi du 26 janvier 1984 sur les principes régissant la création de systèmes de rémunération au sein de l'entreprise. Aux termes de cette loi, l'organe syndical approprié de l'entreprise, d'une part, et le directeur de l'entreprise, d'autre part, peuvent conclure, en respectant les conditions et principes énoncés par la loi, un accord portant sur l'instauration dans l'entreprise d'un système de rémunération plus

/...

stimulant adapté aux besoins de l'entreprise sur le plan de l'organisation du potentiel, de la production et des finances. Après enregistrement par le Ministère du travail, des salaires et des questions sociales, cet accord remplacera la réglementation sur les rémunérations définie dans la loi, notamment un certain nombre de dispositions du Code du travail portant sur le mode de rémunération applicable pendant les arrêts de travail qui ne sont pas causés par l'employé et sur les conditions de rémunération des heures supplémentaires. De la sorte, l'entreprise dispose d'un champ de manœuvre considérablement élargi dans ce domaine. Ces dispositions remplaceront également les réglementations contenues dans les conventions collectives ainsi que celles qui concernent les prestations propres à certaines industries.

33. Ces accords sont totalement facultatifs. Avant leur conclusion, le directeur de l'entreprise doit demander l'avis du conseil des travailleurs et recevoir l'approbation d'une assemblée générale de tous les salariés ou de leurs délégués.

B. Sécurité et hygiène du travail

34. Au cours de la période visée par le présent rapport, les textes de base suivants ont été adoptés :

- a) La loi du 6 mars 1981 relative à l'inspection publique du travail (Journal officiel, No 6, texte 23);
- b) L'ordonnance du Conseil des ministres en date du 11 décembre 1981 relative à la majoration de certaines prestations en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles (Journal officiel, No 31, texte 174);
- c) L'ordonnance du Conseil des ministres en date du 11 décembre 1981 relative aux horaires de travail et aux congés payés supplémentaires pour les personnes classées dans les groupes d'invalidité I ou II (Journal officiel, No 31, texte 175);
- d) L'ordonnance du Conseil des ministres en date du 22 mars 1983 relative aux principes régissant la coopération des organes chargés de la supervision et du contrôle des conditions de travail avec l'Inspection du travail (Journal des lois, No 19, texte 83);
- e) La loi du 24 juin 1983 relative à l'Inspection sociale du travail (Journal des lois, No 35, texte 163);
- f) L'ordonnance du Conseil des ministres en date du 18 novembre 1983 relative aux maladies professionnelles (Journal des lois, No 65, texte 294);
- g) Le décret No 25 du Conseil des ministres en date du 6 février 1984 relatif à l'apposition d'une marque déposée et d'une garantie de sécurité sur les produits fabriqués par l'industrie d'Etat et aux conséquences économiques d'imperfections de ces produits (Journal officiel, No 6, texte 45);
- h) Le décret du Conseil des ministres en date du 5 septembre 1984 amendant le décret concernant la liste des emplois interdits aux femmes (Journal des lois, No 44, texte 235);

...

i) Le décret No 134 du Conseil des ministres en date du 8 octobre 1984 régissant la fourniture de denrées alimentaires saines et nourrissantes aux ouvriers travaillant dans des conditions pénibles ou dangereuses (Journal officiel, No 25, texte 168);

j) L'ordonnance No 43 du Ministre du travail, des salaires et des questions sociales en date du 26 septembre 1984 régissant la formation, le recyclage et la promotion professionnelle des travailleurs du secteur public spécialistes des questions de sécurité et d'hygiène au travail (Journal officiel du Ministère du travail, des salaires et des questions sociales, No 8, texte 34).

35. Les renseignements fournis à ce sujet dans le rapport de 1978 sont toujours valables.

36. Un certain nombre de mesures ont été prises au cours de la période visée par le présent rapport en vue d'améliorer les principes et les méthodes d'inspection des conditions de travail. On s'est particulièrement attaché à mettre à jour et à normaliser les réglementations portant sur les exigences techniques en matière de sécurité et d'hygiène du travail. Ainsi, le Ministère du travail, des salaires et des questions sociales a publié, le 22 décembre 1982, un décret sur la densité et la concentration maximales admissibles d'éléments délétères dans le milieu de travail. Ce décret porte notamment sur l'évaluation des éléments délétères et sur les principes de mise à jour de la liste de ces éléments. Cette dernière figure en appendice au décret et définit les conditions requises pour l'évaluation de 213 éléments délétères. En outre, conformément à l'article 8 de la Convention No 148 de l'Organisation internationale du Travail (OIT), un comité interministériel a été créé pour donner des avis sur la fixation des critères d'évaluation et des limites de la densité et de la concentration d'éléments délétères. Le Ministère du travail, des salaires et des questions sociales a élaboré un projet de décret relatif aux principes généraux de sécurité et d'hygiène du travail. Ce décret remplacera les réglementations adoptées en 1946 et 1959. Quand il aura été promulgué, la réglementation sur la sécurité et l'hygiène du travail sera amendée en détail au niveau des différentes industries, probablement avant la fin de 1987.

37. La liste des emplois interdits aux femmes publiée en 1979 a été amendée en 1984, compte tenu des dernières découvertes scientifiques dans le domaine de la protection de la santé et de la physiologie. Il sera notamment interdit, à partir du 1er janvier 1986, d'employer des femmes de moins de 35 ans à des travaux où elles se trouvent en contact avec de la poussière d'amiante. Il faut souligner que la liste des emplois interdits en vigueur depuis 1979 n'a pas seulement abaissé considérablement les normes de la liste de 1951 concernant les fardeaux limites, mais qu'elle a aussi limité à 1 300 calories par journée de travail la dépense énergétique liée au port de fardeaux dans le cas des femmes.

38. La liste des emplois interdits aux jeunes est en cours d'amendement et devrait être prête en 1986.

39. Pour s'assurer que les machines et le matériel technique répondent aux exigences en matière de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie, un système général de

/...

certificats est à l'étude, qui permettra de déterminer si une machine ou un équipement répondent à ces exigences. Cette étude devrait également être achevée en 1986.

40. Le décret No 25 de 1984 du Conseil des ministres sur le marquage des machines et du matériel qui répond aux normes de la sécurité d'entreprise et de l'ergonomie a permis de lancer un programme d'action dans ce sens.

41. Les travaux poursuivis à l'heure actuelle sur le renforcement de la protection sanitaire des personnes occupant des emplois pénibles ou nocifs pour la santé ont entraîné la publication de plusieurs textes législatifs nouveaux qui élargissent le nombre des travailleurs ayant droit à des horaires de travail réduits, à des congés supplémentaires et à une retraite anticipée. A dater du 1er janvier 1982, les ouvriers appartenant aux groupes d'invalidité I et II ont droit à des horaires de travail réduits (sept heures par jour et 35 heures par semaine) ainsi qu'à dix jours de congé supplémentaires par an.

42. L'adoption des mesures de réforme économique et la modification en conséquence de la gestion de l'économie nationale ont obligé le gouvernement à élaborer et à adopter des principes d'adaptation du système de protection des travailleurs à la réforme économique. Ces principes sont les suivants : dégrèvements fiscaux pour les entreprises qui opèrent des investissements destinés à améliorer les conditions de travail; dégrèvements fiscaux pour les usines qui adoptent des systèmes techniques et scientifiques destinés à améliorer les conditions de travail ainsi que pour les usines qui fabriquent le matériel, les appareils et les dispositifs individuels nécessaires à la protection des travailleurs. Les usines peuvent également demander des facilités de crédit en vue d'améliorer les conditions de travail.

43. En application de l'ordonnance du Conseil des ministres en date du 11 décembre 1981, le montant des indemnités versées en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles a augmenté de 100 p. 100. L'ordonnance du 18 novembre 1983 relative aux maladies professionnelles qui a remplacé l'ordonnance du 20 novembre 1974 a ajouté de nouvelles maladies à celles figurant sur la liste précédente (20 maladies au lieu de 14).

44. Un programme a été élaboré en vue de la protection des agriculteurs indépendants contre les accidents du travail, au moyen de règlements sur la protection des travailleurs dans les exploitations agricoles du secteur privé, portant notamment sur l'amélioration des connaissances en matière de protection de la santé et de sécurité du travail et sur la création de systèmes de contrôle et de supervision des conditions de travail dans les exploitations privées qui n'emploient pas de main-d'œuvre salariée.

45. Le Parlement a voté le 6 mars 1981 une loi portant sur la création de l'Inspection publique du travail, organisme chargé de renforcer la supervision des conditions de travail en remplacement de l'ancienne inspection du travail qui fonctionnait dans le cadre syndical. Cette nouvelle Inspection dispose de pouvoirs de contrôle étendus; elle peut rendre des décisions enjoignant aux entreprises d'améliorer les conditions de travail et de respecter la législation du travail ainsi qu'imposer des amendes s'élevant jusqu'à 20 000 zlotys dans les cas de violation des lois sur le travail et des normes de sécurité et d'hygiène.

/...

46. En outre, le Conseil des ministres a rédigé un décret visant à améliorer encore la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail. Adopté le 4 mars 1985, celui-ci, conformément aux dispositions de la réforme économique, définit la responsabilité des organes fondateurs des entreprises en ce qui concerne la création de services chargés de la sécurité et de l'hygiène sur les lieux de travail.

47. D'autres organismes publics de contrôle et de supervision sont également chargés de veiller à la sécurité et à l'hygiène sur les lieux de travail, par exemple l'Inspection sanitaire publique, le Bureau supérieur des mines, le Bureau de supervision technique. C'est pourquoi le Président du Conseil des ministres a fait paraître le 22 mars 1983 un décret stipulant les modalités selon lesquelles ces organes devraient coopérer avec l'Inspection publique du travail. Le 24 juin 1983, le Parlement polonais a approuvé une nouvelle loi sur l'Inspection sociale du travail qui remplace celle de 1950. Par cette loi, l'Inspection sociale du travail se voit accorder des pouvoirs plus étendus et acquiert notamment le droit de superviser l'application de la législation en matière d'emploi et de conditions de travail. Les inspecteurs sociaux du travail dans les entreprises ont actuellement le droit d'ordonner que l'on arrête une machine ou que le travail cesse s'il existe un danger d'accident.

48. La nouvelle réglementation en matière de formation et de promotion de la sécurité et de l'hygiène sur les lieux de travail adoptée en 1984 permet d'établir un lien plus étroit entre la connaissance des règlements, la qualification et le système actuel de formation professionnelle et d'avancement. Elle confère également une responsabilité accrue aux instructeurs.

49. Les renseignements fournis par le rapport initial (E/1978/8/Add.23, art. 7, sect. B, par. 3) sont toujours valables.

50. Les données statistiques sur les accidents du travail sont fournies dans l'Annuaire des statistiques du travail publié par le Bureau international du travail.

C. Possibilité égale de promotion

51. Au cours de la période considérée, on n'a pu noter aucune modification essentielle de la réglementation, à la seule exception de l'adoption par le Conseil des ministres du décret No 172 du 2 février 1982 modifiant le décret de 1978 relatif au service du personnel des établissements publics (Journal officiel, No 19, texte 165).

52. Tout en maintenant le principe actuellement en vigueur selon lequel les employés doivent être traités de façon équitable et non discriminatoire en matière de promotion professionnelle, ce règlement impose au service du personnel de l'entreprise de coopérer avec les supérieurs directs des employés, avec les syndicats et les organes d'autogestion des travailleurs pour tout ce qui a trait à :

a) L'établissement d'un système d'évaluation et de promotion des employés ainsi que d'un système de reconnaissance du mérite;

/...

b) La constitution et l'utilisation rationnelle de cadres de réserve appelés à occuper par la suite des postes de gestion et des postes spécialisés.

53. Les renseignements fournis dans le rapport initial (E/1978/8/Add.23) à l'article 7, section C, paragraphes 2 et 3 restent inchangés.

D. Heures de repos, heures de loisirs, limitation des heures de travail et congés payés

54. Sur la base des dispositions du Code du travail, le Conseil des ministres a fixé tous les ans, pendant la période considérée, le temps maximal de travail hebdomadaire ainsi que les modalités d'adoption de journées de congés supplémentaires dans les entreprises nationalisées. Le dernier décret du Conseil des ministres sur ce sujet a été publié le 8 octobre 1984 et est valable pour 1985 (Journal des lois, No 51, texte 263).

Repos hebdomadaire

55. Le nombre de samedis chômés a augmenté au cours de la période considérée (14 en 1979, 16 en 1980, 38 de 1981 à 1984 et 52 en 1985), conformément à un système d'aménagement du temps de travail.

Travail dominical

56. Aucune modification essentielle n'a été apportée dans ce domaine depuis 1978 (voir E/1978/8/Add.23, art. 7, sect. D).

Durée du travail normale et heures supplémentaires

57. La durée théorique du travail dans les entreprises nationalisées est actuellement de huit heures par jour ou 42 heures par semaine, c'est-à-dire qu'elle a diminué de 4 heures depuis 1978 (46 heures). La seule exception concerne les usines qui remplissent des tâches économiques particulièrement importantes et où la durée de travail hebdomadaire peut être étendue à 46 heures conformément à la loi du 21 juillet 1983 sur les réglementations spéciales au cours de la période où le pays doit surmonter la crise socio-économique (Journal des lois, No 39, texte 176). Cependant, les heures de travail effectuées en sus des 42 heures hebdomadaires sont récompensées par des primes appropriées.

58. En raison de la situation toujours difficile de la Pologne et de la nécessité de mettre tout en oeuvre pour empêcher une baisse de la production dans le secteur nationalisé de l'économie, il a été décidé qu'aucune réduction du temps de travail ne serait accordée tant que la situation économique resterait instable, la semaine de 42 heures restant de façon générale obligatoire dans tout le secteur nationalisé, même s'il est possible, en 1985, d'appliquer des systèmes d'aménagement du temps de travail plus souples qu'auparavant.

ARTICLE 8 : LES DROITS SYNDICAUX

A. Principaux textes législatifs

59. Aux termes de la Constitution de la République populaire de Pologne, les citoyens ont le droit de s'organiser et, notamment, de se grouper en syndicats (art. 84, par. 1 et 2). Selon l'article 85 : "En République populaire de Pologne les syndicats jouent un rôle social important puisqu'ils participent, en tant qu'organisation collective, à l'élaboration et à l'exécution des tâches se rapportant au développement économique et social de la nation; les syndicats défendent les intérêts et les droits des travailleurs et sont une école de civisme où l'on apprend à oeuvrer à l'édification d'une société socialiste".

60. Le Code du travail confirme ce principe constitutionnel, énonçant au paragraphe 1 de l'article 19 que "les travailleurs auront le droit de se grouper en syndicats" et définissant ainsi leurs fonctions particulières (art. 19 et 20) : "Les syndicats participeront à l'élaboration et à l'exécution des tâches se rapportant au développement social et économique de la nation, à l'amélioration des conditions de travail et du niveau de vie des travailleurs et contribueront à exercer une action sur le niveau de conscience sociale et les relations humaines socialistes. Ils collaboreront plus particulièrement avec les organes gouvernementaux compétents à la publication et à l'application des dispositions de la législation du travail et prendront des mesures pour renforcer la primauté du droit sous le rapport de l'observation des droits et obligations des travailleurs".

61. Au cours de la période considérée, une modification fondamentale a été apportée à la situation juridique du mouvement syndicaliste en Pologne; elle trouve son expression dans les grands textes législatifs suivants :

- a) La loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats (Journal des lois, No 32, texte 216), qui remplace la loi du 1er juillet 1949;
- b) La loi du 8 octobre 1982 sur les organisations socio-professionnelles des exploitants agricoles (Journal des lois, No 32, texte 217);
- c) Le décret du Conseil d'Etat en date du 12 décembre 1982 relatif aux principes et modalités de constitution d'organisations syndicales dans les entreprises (Journal des lois, No 34, texte 222);
- d) L'ordonnance du Conseil des ministres en date du 15 octobre 1982 sur la procédure d'enregistrement des syndicats (Journal des lois, No 34, texte 225);
- e) Le décret du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 1982 sur la procédure des conseils d'arbitrage social (Journal officiel, 1983, No 1, texte 1);
- f) Le décret No 23 du Conseil des ministres en date du 4 mars 1983 sur les modalités et la portée des consultations avec les syndicats (Journal officiel, No 12, texte 74);
- g) Le décret du Conseil d'Etat en date du 12 avril 1983 relatif aux principes et modalités de création d'organisations syndicales au niveau national (Journal des lois, No 21, texte 92).

/...

62. La loi sur les syndicats reconnaît le droit des travailleurs à constituer des syndicats et à s'affilier à ces syndicats, droit qui repose sur quatre principes fondamentaux :

a) L'indépendance, en ce sens que les syndicats ne doivent être subordonnés ni à la surveillance ni au contrôle d'un organe d'administration d'Etat ni d'un organe de gestion économique;

b) L'autogestion, en ce sens que les syndicats ont le droit, dans le cadre de la législation polonaise actuellement en vigueur, d'adopter librement et de façon indépendante leurs propres statuts syndicaux, de fixer librement leurs programmes d'action et leurs principes directeurs, de déterminer les structures de leur organisation, de mettre sur pied leur propre appareil administratif, de se regrouper en centrales syndicales et d'adhérer à des organisations syndicales internationales;

c) La libre adhésion, en ce sens que quiconque doit être libre d'adhérer à un syndicat ou d'en démissionner sans que cela entraîne de préjudice;

d) Le caractère démocratique, en vertu duquel les responsables syndicaux sont élus et tous les membres du syndicat ont statutairement un droit de vote tacite et exprès.

B. Droit de constituer des syndicats et de s'y affilier

63. On trouvera la législation en vigueur sur ce point dans la section A ci-dessus.

64. Conformément à la loi de 1982 sur les syndicats, le droit de constituer des syndicats et de s'affilier à des syndicats peut être limité par le caractère propre de l'entreprise, ou par la spécificité de l'emploi et des fonctions du travailleur (voir sect. F ci-après). Le principe de l'établissement par étapes de structures syndicales a été reconnu dans les dispositions de la nouvelle loi sur les syndicats. Celle-ci a fixé la reprise de l'activité syndicale aux dates suivantes :

a) Après le 31 décembre 1982 dans le cas des organisations syndicales d'entreprise;

b) Après le 31 décembre 1983 dans le cas des organisations syndicales nationales;

c) Après le 31 décembre 1984 dans le cas des organisations intersyndicales nationales.

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi sur les syndicats, le Conseil d'Etat a publié un décret en date du 12 avril 1983 sur les principes et modalités de constitution d'organisations syndicales nationales (Journal des lois, No 21, texte 92) où il était prévu que les organisations syndicales nationales pourraient reprendre leurs activités avant la date ci-dessus. A cette fin, l'accord du Conseil d'Etat était cependant nécessaire. Ce dernier a autorisé à reprendre leurs activités avant le 31 décembre 1983 plus de 80 organisations syndicales nationales regroupant les travailleurs d'un secteur d'activité donné, ou

/...

ayant un type d'activité ou une profession spécifique, ainsi que des organisations syndicales d'entreprises au sein d'un secteur d'activité donné ou regroupant des travailleurs ayant une même activité ou profession. Au 1er mars 1985, 129 syndicats nationaux étaient enregistrés.

C. Droit des syndicats à créer des fédérations ou des confédérations nationales, ou droit de ces dernières à constituer des organisations syndicales internationales et à s'y affilier

65. Conformément à l'article 20 de la loi sur les syndicats, ceux-ci ont le droit de former des associations et des organisations intersyndicales. La seule restriction temporaire apportée à ce droit est la suspension, jusqu'à la fin de 1984, du droit de constituer des organisations intersyndicales nationales - comme, par exemple, des associations ou des fédérations - restriction mentionnée à la section B ci-dessus. Le 12 avril 1983, le Conseil d'Etat a approuvé un décret portant sur les principes et les modalités de constitution d'organisations syndicales nationales regroupant les sections syndicales d'entreprise d'un secteur donné de l'économie, ou des personnes ayant le même emploi ou la même profession. Conformément à ces principes, la date fixée par la loi, à savoir le 1er janvier 1984 a été avancée. Cette décision a été prise compte tenu des progrès de la normalisation dans le pays et des exigences des sections syndicales d'entreprise.

66. Les 24 et 25 novembre 1984, les syndicats ont organisé une réunion générale en vue de tracer les grandes lignes d'un programme du mouvement ouvrier polonais. Au cours de cette réunion, les délégués de 108 syndicats nationaux ont approuvé la constitution d'une Entente syndicale polonaise. Ils ont également adopté une résolution portant notamment sur les objectifs et le programme d'activité de l'Entente et sur la position des syndicats en ce qui concerne les questions économiques. Ils ont aussi élu les responsables de l'Entente. Le Conseil d'Etat a décidé que les activités de l'Entente pourraient commencer à partir de la date de sa création, c'est-à-dire plus tôt que ne le prévoyait la loi sur les syndicats. Le droit des syndicats à s'affilier à des organisations syndicales internationales est garanti sans condition ni restriction par l'article 8 de la loi sur les syndicats.

67. Le 24 février 1985, l'Entente syndicale polonaise a adhéré à la Fédération syndicale mondiale, dont le siège est à Prague.

D. Le droit des syndicats à fonctionner librement

68. La juridiction et la pratique en vigueur assurent aux syndicats toutes les conditions requises pour fonctionner librement. Cette liberté d'action se traduit avant tout par le fait que les syndicats sont indépendants des organes d'administration de l'Etat et des organes de gestion économique et qu'ils ne sont subordonnés ni à la surveillance ni au contrôle des organes d'administration de l'Etat.

69. En Pologne, les syndicats sont autogérés et peuvent établir les objectifs et les programmes d'action de leur choix; ils adoptent leurs statuts et autres règlements internes et déterminent eux-mêmes les structures de leurs organisations ainsi que les principes d'élection de leurs organes de direction. Le principe

/...

d'autogestion n'est entravé en aucune façon par le respect des lois édictées par l'Etat, en particulier dans les domaines d'activité spécifiques où les syndicats ont pris la relève de l'Etat. Ce dernier n'exerce aucun contrôle sur la constitution de syndicats ni sur le recrutement de leurs membres, pas plus que sur la fusion ou la dissolution de syndicats enregistrés.

70. Tous les organes syndicaux sont responsables de leurs activités devant leurs électeurs.

71. La fonction principale des syndicats est de représenter et de défendre les droits des travailleurs en ce qui concerne les conditions de travail, les salaires et les conditions de vie sur les plans matériel, social et culturel. Les syndicats coopèrent à l'établissement et à la réalisation des plans de développement économique et social; ils contribuent à l'accroissement du revenu national et à sa juste répartition. Un de leurs rôles essentiels est d'exercer une activité éducative en vue de développer l'éthique professionnelle et l'exécution conscientieuse et honnête par le travailleur de ses obligations, ainsi que le respect des principes de la coexistence sociale.

72. Les syndicats participent pleinement au processus de consultation et de contrôle social en Pologne, ainsi qu'il ressort des dispositions du décret du Conseil des ministres en date du 4 mars 1983 sur les modalités et la portée des consultations avec les syndicats, et des principes directeurs concernant les droits et les intérêts des travailleurs et de leurs familles.

E. Droit de grève

73. La liberté d'action des syndicats n'est pas en conflit avec leur devoir de respecter la Constitution et les lois polonaises en vigueur, ainsi qu'il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention 87 de l'OIT sur la liberté syndicale. Ces dispositions figurent dans les statuts des syndicats en cours de constitution approuvés par les tribunaux dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

74. La nouvelle loi sur les syndicats a atténué certaines déficiences graves de la juridiction précédente en matière de conflits du travail en fournissant des précisions sur les moyens de les résoudre et en fixant le cadre, les principes et les règles d'organisation des grèves. Les articles 33 à 35 de la loi définissent une procédure de règlement des différends collectifs en trois étapes : négociations directes entre les instances des syndicats et de la direction, procédure de conciliation et arbitrage.

75. Il a été convenu qu'en cas de conflit, les instances des syndicats et de la direction étaient tenues d'entamer des négociations sans tarder. En cas d'échec de ces dernières, les deux autres étapes de la procédure mentionnée ci-dessus doivent être abordées, selon le principe adopté. Le syndicat a le droit d'organiser une grève si le différend n'est pas réglé selon la procédure prévue (voir art. 36 à 45 de la loi). La loi fixe en outre les conditions régissant la licéité d'une grève, la portée subjective du droit de grève, le droit d'organiser une grève en appliquant la réglementation acceptée (accord de la majorité du personnel, préavis au chef de l'entreprise et accord de l'organe supérieur du syndicat), ainsi que les

/...

prestations versées aux grévistes. Elle énumère également les entreprises et établissements où la grève est interdite pour des raisons liées à la défense et à la sécurité nationales ou à la nécessité d'assurer le fonctionnement de services collectifs essentiels (approvisionnement en denrées alimentaires, en électricité, en gaz, chauffage, soins de santé, etc., conformément à l'article 5).

F. Restrictions aux droits énumérés aux sections B à E ci-dessus dans le cas des forces armées, de la police et de l'administration publique

76. Les personnes suivantes n'ont pas le droit de constituer des syndicats ou de s'affilier à des syndicats (art. 40 de la loi) :

- a) Les militaires en service actif ainsi que les fonctionnaires de la milice (police) et de l'administration pénitentiaire;
- c) Les personnes employées dans des unités militaires et dans des entreprises relevant du Ministère de la défense nationale et du Ministère de l'intérieur;
- d) Les fonctionnaires, les employés des tribunaux et des banques qui occupent des postes élevés ou dont les tâches sont de nature strictement confidentielle.

G. Facteurs et problèmes influençant le degré d'application des droits syndicaux dans certains de leurs aspects et progrès réalisés dans ce domaine

77. La loi martiale a été décrétée sur tout le territoire polonais à dater du 13 décembre 1981. Elle avait pour but d'éliminer le danger de guerre civile, de restaurer la paix et l'ordre à l'intérieur du pays, de permettre le fonctionnement efficace de l'administration publique et d'empêcher l'effondrement de l'économie nationale. Les mesures arrêtées prévoyaient la suspension temporaire de toutes activités syndicales, notamment celles de Solidarnosc, enregistré par la Cour suprême le 10 novembre 1980. Cette décision a été essentiellement prise en raison des activités non statutaires de ce syndicat, dont les dirigeants extrémistes avaient engagé des campagnes politiques visant à renverser le système politique constitutionnel et à prendre le pouvoir. Outre qu'il s'était graduellement transformé en mouvement politique, Solidarnosc brandissait la menace de grève pour obliger les autorités à faire un certain nombre de concessions dans le domaine social et en matière de salaires, exigeant notamment la réduction de la semaine de travail. Ce faisant, et parce qu'il ne tenait aucun compte des réalités économiques du pays, Solidarnosc avait provoqué une crise économique très grave.

78. On trouvera dans les rapports du Comité de la liberté syndicale de l'OIT pour 1982 et 1983 relatifs au cas 1097 les informations détaillées fournies par le Gouvernement polonais à ce sujet.

79. Au 31 décembre 1984, 25 000 nouvelles organisations syndicales d'entreprise regroupant 5 millions de personnes étaient en activité, y compris les 21 713 organisations enregistrées séparément par les tribunaux. A la fin de 1984,

/...

124 organisations syndicales étaient enregistrées (y compris 12 syndicats nationaux regroupant les travailleurs d'un secteur d'activité donné ou des personnes exerçant le même type d'emploi ou de profession); la majorité d'entre eux avaient tenu des congrès ou des conférences de fondation.

ARTICLE 9 : DROIT A LA SECURITE SOCIALE

A. Principaux textes de loi

80. Durant la période visée dans le présent rapport, les principales dispositions législatives ci-après sont entrées en vigueur dans le domaine de la sécurité sociale :

- a) Arrêté du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales du 22 décembre 1981 relatif aux allocations familiales (Journal des lois, No 32, texte 191);
- b) Loi du 14 décembre 1982 concernant le régime général des pensions des salariés et de leurs familles (Journal des lois, No 40, texte 267);
- c) Loi du 13 décembre 1982 modifiant la loi sur les pensions des invalides de guerre et des invalides militaires et de leurs familles (Journal des lois, No 40, texte 269);
- d) Loi du 1er février 1983 modifiant certains règlements relatifs aux prestations et aux pensions de sécurité sociale (Journal des lois, No 5, texte 33);
- e) Loi du 1er février 1983 relative aux pensions des mineurs et de leurs familles (Journal des lois, No 5, texte 32);
- f) Arrêté du Conseil des ministres du 7 février 1983 concernant l'âge de la retraite et la revalorisation des pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité pour les personnes employées dans des conditions spéciales ou dont les fonctions revêtent un caractère particulier (Journal des lois, No 8, texte 43);
- g) Arrêté du Conseil des ministres du 6 juin 1983 concernant les principes régissant le calcul des prestations d'assurances sociales et le financement de ces prestations (Journal des lois, No 33, texte 157);
- h) Loi du 26 janvier 1984 relative au paiement accéléré de la dernière tranche de la revalorisation des pensions de vieillesse et d'invalidité (Journal des lois, No 3, texte 12);
- i) Décision No 7 du Conseil des ministres du 16 janvier 1984 concernant les prestations en espèces payables à certaines catégories de pensionnés titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité (Journal officiel, No 2, texte 9);
- j) Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales du 17 février 1984 modifiant l'ordonnance relative aux retenues effectuées sur les pensions de vieillesse ou d'invalidité des pensionnés séjournant dans un foyer d'assistance sociale, un établissement médical ou une institution de rééducation des invalides (Journal des lois, No 14, texte 68);

/...

k) Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales du 22 février 1984 relative aux principes régissant le paiement des pensions de vieillesse et d'invalidité des personnes ayant droit simultanément à des prestations analogues d'un organisme étranger (Journal des lois, No 17, texte 81);

l) Ordonnance du Conseil des ministres du 1er octobre 1984 modifiant l'ordonnance relative au congé parental (Journal des lois, No 15, texte 261);

m) Ordonnance du Ministre du travail, des salaires et des affaires sociales du 15 octobre 1984 relative aux suppléments de pension de vieillesse ou d'invalidité pour travaux académiques et scientifiques (Journal des lois, No 51, texte 266);

n) Ordonnance du Conseil des ministres du 29 décembre 1984 concernant le régime de sécurité sociale applicable à certaines catégories de personnes exerçant une activité lucrative dans le domaine de l'artisanat et des arts traditionnels (Journal des lois, No 60, texte 308).

B. Quelques modifications importantes du régime de sécurité sociale

Soins de santé

81. Il n'y a eu aucun changement par rapport aux informations communiquées dans le rapport initial (E/1978/8/Add.23).

Prestations de maladie et de maternité

82. Au 1er janvier 1983, une allocation de maternité a été incluse dans le régime d'assurances sociales applicable aux exploitants agricoles indépendants. Cette allocation est versée pendant huit semaines après la naissance d'un seul enfant et pendant 12 semaines en cas de naissance multiple. La durée d'indemnisation sera allongée de deux semaines tous les deux ans (de trois semaines pour les naissances multiples) et, au 1er janvier 1991, elle sera portée à 24 semaines pour une naissance multiple. Ainsi, le régime d'assurances sociales des exploitants agricoles indépendants sera quasiment aligné sur celui des salariés.

83. Les exploitants agricoles indépendants économiquement actifs et ceux qui sont déjà retraités ont droit, lorsqu'ils demandent une pension parce qu'ils cèdent leur exploitation à leur successeur, à une indemnité forfaitaire pour frais funéraires. Cette indemnité représente, pour les exploitants agricoles jusque-là en activité, trois fois le montant de la pension de base et, pour les retraités, six fois ce montant.

84. A compter du 1er juillet 1981, une nouvelle prestation appelée "allocation d'éducation" a été introduite (voir plus haut, aux paragraphes 7 b) et g) les dispositions législatives concernant le congé de maternité). Peuvent prétendre à l'allocation d'éducation les salarié(e)s qui, après épuisement du droit à l'allocation de maternité, bénéficient dans le cadre de leur travail d'un congé parental pour dispenser des soins personnels à leurs enfants. L'allocation est normalement versée pendant 24 mois au maximum; elle est versée pendant 36 mois si la personne qui s'occupe de l'enfant est un parent unique, s'il s'agit d'une

/...

naissance multiple ou si l'enfant est infirme. Le montant de l'allocation dépend du revenu par personne du ménage et peut représenter 50 p. 100, 75 p. 100 ou 100 p. 100 du salaire mensuel de base de l'allocataire. Les personnes qui élèvent seules leurs enfants peuvent prétendre à une allocation de 100 p. 100. Aucune allocation d'éducation n'est accordée si le revenu par personne du ménage dépasse 3 600 zlotys.

85. En raison d'une grave pénurie de personnel médical et paramédical, il a été décidé qu'à compter du 1er octobre 1984 l'allocation d'éducation serait versée indépendamment du salaire perçu durant le congé parental, aux infirmiers et infirmières, sages-femmes et préposés aux salles d'hôpitaux (en vertu de contrats de travail dans les dispensaires et dans les centres sanitaires socialisés). Ces dispositions s'appliquent également au travail posté de l'après-midi et de nuit, des dimanches et des jours fériés.

Pensions

86. Durant la période visée dans le présent rapport, un certain nombre de mesures ont été prises, avant le 1er janvier 1983, pour améliorer la situation matérielle des retraités bénéficiant d'une pension de vieillesse ou d'une pension pour activité professionnelle. Ces mesures sont les suivantes :

- a) Application de la réévaluation des pensions accordée avant 1975 et initialement prévue pour 1977-1980;
- b) En 1981, nouvelle réévaluation de ces pensions, ainsi que des pensions accordées avant 1980 si leur montant ne dépasse pas un certain plafond;
- c) Relèvement systématique des pensions les plus basses;
- d) Augmentation des allocations familiales, versées en même temps que les pensions;
- e) En 1981 et en 1982, une indemnisation a été accordée aux pensionnés pour tenir compte de l'augmentation du prix de certains articles d'usage quotidien;
- f) En 1982, un supplément en espèces a été versé aux familles des pensionnés se trouvant dans une situation matérielle extrêmement précaire;
- g) Le seuil de revenus à ne pas dépasser pour bénéficier des prestations de pension a été relevé.

87. Une réforme du régime de pensions applicable aux salariés et autres groupes professionnels a été entreprise le 1er janvier 1983. De nouveaux règlements ont été édictés au début de 1984. Les principaux changements concernaient le régime des pensions applicable aux exploitants agricoles indépendants et visaient à le rapprocher de celui des salariés. Cette réforme du régime des pensions a commencé d'être appliquée le 1er janvier 1983. Elle vise essentiellement à :

- a) Eliminer les disparités entre les pensions accordées à des époques différentes, et qui étaient dues au fait qu'il existait un rapport direct entre le montant de la pension et la date à laquelle celle-ci avait été octroyée, de sorte

/...

que les pensions plus anciennes, calculées sur la base de salaires plus bas, étaient automatiquement inférieures. Pour éliminer ces disparités, la base de calcul des pensions octroyées avant le 31 décembre 1983 a été ajustée en hausse dans une mesure correspondant à l'augmentation du salaire national moyen depuis la date à laquelle la pension a été accordée jusqu'en 1982. L'augmentation correspondante des pensions a été appliquée graduellement en 1983 et 1984;

b) L'introduction, à compter de 1986, d'un système d'ajustement continu des pensions reposant sur une réévaluation annuelle de la base de calcul correspondant à l'augmentation du salaire moyen de l'année précédente, mais ne dépassant pas 150 p. 100 de ce montant;

c) Le relèvement automatique des pensions les plus basses et de certaines prestations versées en même temps que ces pensions, comme suite à l'augmentation du salaire minimum;

d) Simplification et systématisation des aspects législatifs des régimes de pension valables pour divers groupes sociaux et harmonisation maximale des méthodes appliquées. Les divergences qui subsistent sont dues uniquement aux caractéristiques inhérentes à telle ou telle branche de l'industrie.

88. L'affiliation obligatoire à la sécurité sociale a été étendue à compter du 1er janvier 1985 aux personnes employées à leur compte et travaillant pour le Centre commercial de l'artisanat et des arts traditionnels (CEPELIA) en prenant en considération les périodes d'emploi antérieures au 1er janvier 1985.

89. Par suite des relèvements successifs des pensions, la valeur mensuelle des pensions est passée de 1 700 à 7 000 zlotys entre 1976 et 1983. Durant la même période, le nombre des pensionnés est passé de 3,3 millions à 5,9 millions.

90. Pendant la période allant de janvier à juin 1984, la dernière tranche des augmentations des pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité, qu'il était initialement prévu de payer à compter du 1er janvier 1985, a été versée. Cette étape marque la fin du processus de réévaluation des pensions. Les pensionnés qui touchent une pension de vieillesse et d'invalidité très faible (au-dessous de 7 200 zlotys) ont reçu entre février 1984 et le 30 juin 1984 une allocation unique allant de 1 200 à 3 600 zlotys. Cette allocation visait à compenser partiellement les effets de l'inflation sur les groupes sociaux les plus défavorisés qui se sont faits sentir au commencement de 1984. A compter du 1er mars 1984, les titulaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité séjournant dans des foyers d'assistance sociale se sont vu garantir le versement d'une indemnité d'au moins 2 500 zlotys, déduction faite du coût de leur entretien dans ces foyers.

Pensions d'invalidité

91. Les modifications ci-après ont été apportées au régime des pensions d'invalidité pendant la période visée.

92. Le droit à une pension d'invalidité de salarié a été étendu à certains groupes de non-salariés, à savoir :

/...

a) Les personnes qui reçoivent des bourses de sport pour faire du sport de compétition;

b) Les élèves fréquentant un établissement post primaire, les étudiants qui poursuivent des études supérieures et les étudiants qui suivent des cours de doctorat, s'ils ont été frappés d'incapacité durant leur scolarité ou leurs études et classés dans les groupes d'invalidité I ou II.

93. Les conditions ouvrant droit à pension d'invalidité au titre de la sécurité sociale pour les exploitants agricoles indépendants ont été libéralisées. Peuvent désormais bénéficier d'une pension de ce type :

a) Les membres de la famille d'exploitants agricoles actifs et autres personnes travaillant dans ces exploitations;

b) D'anciens exploitants agricoles ayant cédé leur exploitation sans rémunération à leurs héritiers légaux avant l'introduction du régime de pensions applicable aux exploitants agricoles indépendants, qui ne pouvaient prétendre qu'à une petite allocation financière en vertu des règlements en vigueur; des pensions d'invalidité pour ce groupe ont été introduites le 1er juillet 1983, et ont été complétées par d'autres allocations (allocations familiales, allocations pour soins infirmiers, allocations liées à la possession de distinctions civiles) à compter du 1er juillet 1984.

94. L'augmentation du nombre de personnes pouvant prétendre à une pension d'invalidité s'est produite à l'occasion de la modification de la notion de pensions au sein du régime de sécurité sociale applicable aux exploitants agricoles indépendants, notamment par l'abandon du principe "une pension par exploitation" en faveur du principe selon lequel l'exploitant et chaque membre de sa famille employé sur son exploitation peut prétendre à une pension d'invalidité et à une pension de vieillesse.

95. Certaines des conditions ouvrant droit à pension ont été modifiées :

a) La condition sine qua non appliquée jusqu'à présent, selon laquelle l'invalidité doit résulter d'un accident du travail ou doit être survenue lors de l'accomplissement d'une activité prévue par le code des assurances sociales, ou au cours d'une période déterminée suivant la cessation de ce travail ou de cette activité, a été levée dans certains cas. Dorénavant, les personnes qui étaient classées dans les groupes d'invalidité I ou II avant leur premier emploi ou leur première activité au regard du code des assurances sociales, et aussi les personnes frappées d'invalidité 18 mois ou plus après la cessation dudit emploi ou de ladite activité, peuvent obtenir une pension d'invalidité si elles ont été employées ou assurées pendant la période requise pour leur groupe d'âge, à savoir de un à cinq ans;

b) La catégorie d'invalidité donnant droit à l'octroi d'une pension aux exploitants agricoles indépendants a été ramenée à un niveau inférieur dans leur régime de sécurité; suivant la nouvelle législation, les exploitants et les membres de leur famille peuvent obtenir une pension même pour la catégorie III d'invalidité, s'ils sont frappés d'incapacité totale de travail les empêchant de travailler sur leur exploitation.

/...

96. La période d'emploi ou d'activité ouvrant droit à la sécurité sociale a été portée de cinq à dix ans pour les personnes qui ont commencé à travailler après l'âge de 40 ans. Cette disposition s'applique également aux personnes de plus de 40 ans qui reprennent une activité professionnelle après une interruption prolongée - par exemple plus de 10 ans après avoir quitté leur emploi ou cessé leur activité.

97. Le taux de la pension d'invalidité a été majoré. Les pensions d'invalidité des groupes I et II ont été calculées sur la base des pensions de vieillesse et le taux en est fixé à 100 p. 100 du revenu mensuel jusqu'à concurrence de 3 000 zlotys et à 55 p. 100 du revenu restant. Le taux des pensions d'invalidité du groupe III, qui comprend les personnes ayant une capacité de travail limitée, est fixé à 80 p. 100 du revenu jusqu'à concurrence de 3 000 zlotys et à 50 p. 100 de la partie restante.

98. Dans le cas de groupes d'invalidité I et II, le taux des pensions les moins élevées ne peut être inférieur à 90 p. 100 du salaire minimum ni inférieur à 75 p. 100 du salaire minimum pris comme base de calcul de pensions du groupe III. Conformément à la Constitution, ces pensions sont majorées automatiquement en fonction de l'augmentation du salaire minimum, le taux minimum de la pension d'invalidité étant indexé sur le salaire minimum.

99. L'indemnité pour soins infirmiers prévue à l'intention des invalides nécessitant des soins permanents et à l'intention des personnes âgées de plus de 75 ans a été portée à 30 p. 100 du montant minimum de la pension de vieillesse.

100. En ce qui concerne les exploitants agricoles indépendants, le montant de la pension d'invalidité a été augmenté selon des modalités différentes, dans le cadre du système de sécurité sociale. Le taux de base de la pension pour cette catégorie de travailleurs a été ou sera fixé comme suit :

- a) Quatre-vingt pour cent du salaire minimum au 1er janvier 1983;
- b) Quatre-vingt-dix pour cent du salaire minimum au 1er janvier 1985;
- c) Cent pour cent du salaire minimum au 1er janvier 1986.

Par ailleurs, le montant de base de la pension d'invalidité est encore majoré en fonction de la valeur des produits agricoles vendus aux centres d'achat de l'Etat.

101. Les pensions versées précédemment au titre du principe : "Une pension par exploitation" ont été divisées à égalité entre l'exploitant et son conjoint et ne sont jamais inférieures aux pensions accordées en vertu des nouveaux règlements. Les indemnités en espèces accordées à d'anciens exploitants, en vertu de règlements antérieurs, ont été remplacées le 1er juillet 1983 par des pensions d'invalidité et des pensions de vieillesse (voir par. 93 ci-dessus).

Pensions de vieillesse

102. On trouvera ci-après un aperçu des importantes modifications apportées aux régimes des pensions de vieillesse au cours de la période considérée.

/...

103. Plusieurs des conditions ouvrant droit à la pension de vieillesse ont été modifiées :

a) L'âge de la retraite a été abaissé pour certaines catégories de travailleurs employés à des tâches spéciales ou dans des conditions particulières lorsqu'il s'agit par exemple de travaux extrêmement nocifs ou pénibles, y compris les emplois demandant une grande endurance psychophysique en raison des problèmes de sécurité du travailleur et de l'environnement, comme c'est le cas par exemple des personnes employées à des travaux souterrains, à la fabrication de l'aluminium, dans les verreries ou à bord de navires ou d'aéronefs, etc.;

b) Le droit à une pension anticipée a été officiellement reconnu aux travailleurs classés dans les groupes d'invalidité I ou II - incapacité totale -; à ce titre, ils peuvent bénéficier d'une pension intégrale, soit cinq ans avant l'âge normal de la retraite, en ce qui concerne les hommes soit après une période d'emploi de 30 ans en ce qui concerne les femmes. Les personnes bénéficiant d'une pension anticipée peuvent exercer un emploi dans les conditions applicables à tous les pensionnés;

c) Des pensions partielles ont été accordées aux personnes ayant atteint l'âge normal de la retraite (65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes) et dont la période d'emploi est plus courte que la période requise mais d'au moins cinq ans. Le taux de la pension partielle est fixé à 90 p. 100 du salaire jusqu'à concurrence de 3 000 zlotys et à 50 p. 100 de la partie restante.

104. Les membres de la famille d'un exploitant agricole indépendant et ceux qui ont gratuitement transmis leur exploitation à leurs héritiers avant d'avoir atteint l'âge ouvrant droit à la pension de vieillesse, peuvent maintenant bénéficier d'une pension dans le cadre du régime de sécurité sociale des exploitants agricoles indépendants.

105. Les dispositions visées ci-dessus relatives aux pensions d'invalidité des personnes bénéficiant déjà de prestations ainsi que les dispositions relatives à la division de la pension entre un exploitant et son conjoint, s'appliquent également aux pensions de vieillesse.

106. Le montant de la pension de vieillesse a été porté à 100 p. 100 du salaire jusqu'à concurrence de 3 000 zlotys et à 55 p. 100 de la partie restante. D'après les règlements en vigueur, le taux de la pension minimum ne peut être inférieur à 90 p. 100 du salaire minimum si bien que les pensions très basses sont relevées automatiquement en même temps que le salaire minimum. L'âge ouvrant droit à une indemnité pour soins infirmiers versée avec les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant a été abaissé de 80 à 75 ans. Cette indemnité a été portée à 30 p. 100 du montant de la pension minimum.

107. Le régime de sécurité sociale des exploitants agricoles indépendants offre maintenant une pension de vieillesse de base, dont le montant est calculé de la même manière que la pension d'invalidité de ces exploitants.

108. Le 1er avril 1984, des dispositions uniformes ont été adoptées pour tous les citoyens polonais travaillant dans des institutions ou établissements étrangers durant la période d'emploi requise pour avoir droit à une pension. Aucune période

/...

d'emploi en Pologne n'est plus requise pour les personnes rentrant en Pologne après avoir travaillé à l'étranger. Le montant des pensions pour les personnes qui n'ont pas été employées en Pologne peut être calculé sur la base des pensions versées aux personnes employées en Pologne dans des conditions similaires.

109. Les sommes forfaitaires servant de base au calcul des prestations versées aux fonctionnaires des services diplomatiques ont été majorés de 50 p. 100 en moyenne. Par ailleurs, les pensions des citoyens polonais ne doivent pas être réduites, même s'il y a cumul avec le versement des prestations d'invalidité par des organismes étrangers, à condition que ces prestations ne soient pas supérieures à 7 500 zlotys.

110. Le 8 novembre 1984, des indemnités ont été ajoutées aux pensions de vieillesse et d'invalidité au titre de travaux scientifiques et de recherche.

Pension de survivants

111. Le montant de la pension de survivants a été augmenté au cours de la période considérée. Le taux de la pension versée aux survivants est actuellement fixé à 85 p. 100 du revenu jusqu'à concurrence de 3 000 zlotys et à 50 p. 100 du revenu dépassant 3 000 zlotys. La pension ainsi établie est en outre majorée de 1 p. 100 du revenu total pour chaque année - sur une période d'emploi de 20 ans - au cours de laquelle la personne décédée aura travaillé en Pologne, et de 5 p. 100 par personne. Dans le cas des orphelins, la pension est majorée pour chaque enfant, d'un montant correspondant à 30 p. 100 de la pension minimum.

112. La pension de survivants ne sera pas inférieure à 90 . 100 du salaire minimum ni supérieure au revenu total de la personne décédée. Dans le cadre du régime de sécurité sociale des exploitants agricoles indépendants, les prestations familiales sont calculées sur la base de la pension de vieillesse ou d'invalidité, à laquelle le défunt, un membre de sa famille ou un pensionné avait ou pouvait avoir droit, après ajustements selon les taux indiqués précédemment pour les pensions de survivants des salariés, et compte tenu également des droits des orphelins à un paiement complémentaire.

Prestations en cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles

113. Les prestations versées en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles ont été augmentées comme suit :

a) Les pensions pour les groupes d'invalidité III, c'est-à-dire les incapacités partielles, ont été relevées de 10 p. 100 de la base de calcul, soit portées de 65 à 75 p. 100;

b) Les prestations familiales pour une personne ont été relevées de 10 p. 100 (portées de 60 à 70 p. 100) du salaire;

c) L'indemnité forfétaire unique à laquelle peut prétendre un travailleur pour atteinte permanente à sa santé, par suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a été majorée de 100 p. 100, de même que les indemnités accordées aux membres de la famille d'un travailleur décédé des suites d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

114. Dans l'intérêt des travailleurs des catégories les moins bien rémunérées et des membres survivants de leur famille, la base de calcul minimale de la pension a été fixée à 150 p. 100 du salaire minimum en vigueur dans les entreprises d'Etat.

115. Le régime de sécurité sociale des exploitants agricoles indépendants a été modifié comme suit :

a) La période d'incapacité ininterrompue ouvrant droit à une allocation maladie au titre d'une incapacité, d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle a été ramenée de 30 à 15 jours. Cette allocation ne peut être versée au-delà de 180 jours et s'élève, pour chaque jour d'incapacité, au trentième du taux mensuel de base de la pension vieillesse;

b) Des pensions d'invalidité de durée limitée ont été instituées à l'intention des exploitants agricoles qui, tout en étant invalides par suite d'un accident du travail, continuent de travailler dans leur exploitation dans l'intention de la transmettre ultérieurement à un héritier. Cette pension transitoire qui est versée jusqu'à ce que l'héritier atteigne l'âge de la majorité, sans toutefois que la période de versement puisse excéder 10 ans s'élève à 50 p. 100 du taux de base de la pension vieillesse;

c) Les prestations familiales versées aux membres de la famille d'un exploitant agricole décédé pendant qu'il travaillait dans son exploitation ou par suite d'une maladie professionnelle ont été augmentées de 10 p. 100;

d) L'indemnité forfétaire unique versée en cas d'atteinte à la santé a été relevée et équivaut à celle qui est versée aux salariés.

Allocations de chômage

116. Aucun changement n'est intervenu en matière d'allocations de chômage depuis la présentation du rapport initial (E/1978/8/Add.23).

Allocations familiales

117. Le régime des allocations familiales auxquelles ont droit les familles à faible revenu a été amélioré. Les montants ont été diversifiés davantage en fonction de la dimension de la famille et de son revenu par personne, ainsi que le montre le tableau ci-dessous :

<u>Revenu mensuel moyen de la famille, par personne</u>	<u>Montant de l'allocation familiale mensuelle par ayant-droit</u>
(zlotys)	(zlotys)
Jusqu'à 3 000	1 800
De 3 000 à 5 000	1 500
Supérieur à 5 000	1 300

/...

Les enfants âgés de moins de 19 ans ayant droit à des tickets d'alimentation supplémentaires pour raisons de santé, ont droit à des allocations familiales majorées selon l'âge : 900 zlotys jusqu'à 7 ans; 1 800 zlotys de 7 à 11 ans; 2 700 zlotys de 11 à 19 ans.

118. L'allocation supplémentaire pour soins infirmiers qui peut être réclamée pour des enfants invalides âgés de moins de 16 ans ou des personnes plus âgées faisant partie des groupes d'invalidité I et II s'élève actuellement à 1 500 zlotys. Depuis le 1er janvier 1982, cette allocation peut également être réclamée pour un conjoint du groupe d'invalidité I.

119. On envisage d'étendre les allocations familiales aux exploitants agricoles indépendants à partir du 1er juillet 1986. Cette allocation sera versée aux familles à faible revenu et les fonds nécessaires prélevés sur le Fonds rural social.

Allocations du fonds de remplacement des pensions alimentaires

120. Les allocations versées par prélèvement sur ce fonds ont été portées de 500 à 2 000 zlotys. D'autre part, le revenu mensuel maximum au-delà duquel l'allocation n'est plus versée a été porté de 1 400 à 4 000 zlotys. En 1983, 97 000 personnes ont touché des allocations s'élevant au total à 1,6 milliard de zlotys.

Organisation du système de sécurité sociale

121. Aucun changement n'est intervenu dans l'organisation du système de sécurité sociale depuis la présentation du rapport initial (E/1978/8/Add.23).

Financement du régime de sécurité sociale

122. Les cotisations payées à la sécurité sociale ont été portées à : 43 p. 100 du montant total des salaires versés pour les entreprises d'Etat; 33 p. 100 des salaires des travailleurs pour les entreprises privées.

123. Un fonds de sécurité sociale pour les exploitants agricoles a été créé dans le cadre du régime de sécurité sociale des exploitants agricoles indépendants; il est financé par les contributions des exploitants eux-mêmes et par des subventions de l'Etat. C'est sans doute sur ce fonds que seront prélevées les prestations en espèces versées aux exploitants agricoles indépendants, mais un tiers de ces prestations sera probablement financé par les contributions des agriculteurs. Le fonds est géré par l'organisme d'assurance sociale.

C. Difficultés

124. Aucune difficulté n'a été rencontrée en ce qui concerne l'exercice du droit des citoyens polonais à la sécurité sociale.

/...

Annexe

LISTE DES REFERENCES*

On trouvera ci-après une liste des principales lois relatives aux questions présentées dans le cadre des articles 6 à 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Article 6

1. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 17 juillet 1981 relative à la réglementation particulière du régime de retraite des employés des établissements publics en vigueur jusqu'au 31 décembre 1981 (Journal des lois, 1981, No 19, texte 95 et No 28, texte 145; Journal des lois, 1981, No 19, texte 95 et No 28, texte 145; Journal des lois, 1982, No 25, texte 177).
2. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 17 août 1981 relative aux congés parentaux (Journal des lois, No 19, texte 97)
3. Ordonnance No 169 du Conseil des ministres en date du 17 août 1981 relative aux prestations supplémentaires accordées aux travailleurs des entreprises d'Etat qui changent d'emploi (Journal officiel, No 21, texte 195).
4. Loi du 25 septembre 1981 relative aux entreprises d'Etat (Journal des lois, No 24, texte 123).
5. Loi du 25 septembre 1981 relative à l'autogestion des travailleurs dans les entreprises d'Etat (Journal des lois, No 24, texte 122).
6. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 31 décembre 1981, modifiant l'ordonnance relative à certains droits et devoirs des travailleurs envoyés à l'étranger au titre de contrats de construction et chargés des services liés à l'exportation (Journal des lois, No 2 de 1982, texte 14).
7. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 27 janvier 1982, modifiant l'ordonnance relative aux congés parentaux (Journal des lois, No 5, texte 34).
8. Loi du 14 décembre 1982, relative à l'emploi des diplômés d'université (Journal des lois, No 40, texte 270).
9. Ordonnance No 263 du 23 décembre 1982, du Conseil des ministres sur le perfectionnement des travailleurs des entreprises socialisées et aux prestations auxquelles ces travailleurs ont droit (Journal officiel, No 1 de 1983, texte 6).
10. Ordonnance No 20 du 28 février 1983 du Conseil des ministres modifiant la résolution No 169 de 1981 relative aux prestations accordées aux travailleurs des entreprises socialisées qui changent d'emploi (Journal officiel, No 10, texte 34).

* Le Gouvernement polonais doit envoyer les documents de référence qui, dès leur réception, pourront être consultés au Secrétariat.

/...

11. Loi du 26 octobre 1982 sur les personnes se dérobant au travail (Journal des lois, No 35, texte 229).

12. Ordonnance du 28 février 1983 du Conseil des ministres relative aux indemnités et prestations de sécurité sociale accordées aux personnes employées à des travaux d'utilité publique (Journal des lois, No 13, texte 64).

13. Loi relative à l'assainissement de la situation financière de l'entreprise et aux cas d'insolvabilité (Journal des lois, No 36, texte 165).

14. Loi du 21 juillet 1983 relative aux dispositions juridiques spéciales en vigueur pendant la période de crise socio-économique et portant modification de certains textes (Journal des lois, No 39, texte 176, modifié par le texte 318 du Journal des lois, No 71).

15. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 8 août 1983 relative à l'emploi obligatoire par suite de transferts de main-d'œuvre dans certaines régions et à l'obligation d'employer certaines catégories de personnes pour des raisons sociales, dans l'ensemble du pays (Journal des lois, No 48, texte 215).

16. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 31 août 1983 sur l'emploi des diplômés d'université (Journal des lois, No 53, texte 234).

17. Loi du 29 décembre 1983 relative au Fonds d'Etat de promotion professionnelle (Journal des lois, No 75 texte 334).

18. Ordonnance du Ministère du travail, des salaires et des affaires sociales en date du 25 avril 1984 relative à la réglementation générale du financement et de l'octroi de ressources par le Fonds d'Etat de promotion professionnelle (Journal des lois, No 27, texte 140).

19. Décision No 18 du 20 janvier 1982, du Conseil des ministres, relative au Fonds d'Etat de promotion professionnelle (Journal officiel, No 3, texte 14).

Article 7

20. Ordonnance du 28 juin 1982 du Conseil des ministres relative à la procédure d'ajustement de certains principes régissant la rémunération des travailleurs à la réforme économique (Journal officiel, No 17, texte 138).

21. Loi du 26 janvier 1984 relative aux principes régissant la création des systèmes de rémunération (Journal des lois, No 5, texte 25).

22. Loi du 6 mars 1981 relative à l'inspection nationale du travail (Journal des lois, No 6, texte 23).

23. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 11 décembre 1981 relative au relèvement de certaines prestations allouées en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles (Journal des lois, No 31, texte 174).

...

24. Ordonnance du 11 décembre 1981 relative aux horaires de travail et aux congés payés supplémentaires pour les personnes classées dans les groupes d'invalidité I et II (Journal des lois, No 31, texte 175).

25. Ordonnance No 172 du Conseil des ministres en date du 2 août 1982 modifiant l'ordonnance sur les services du personnel dans les entités administratives d'Etat (Journal officiel, No 19, texte 165).

26. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 30 décembre 1982 relative à la durée du travail et aux principes régissant l'octroi de jours de congé supplémentaires en 1983 dans le secteur public (Journal officiel, No 45, texte 297).

27. Ordonnance du 22 mars 1983 du Conseil des ministres relative aux principes régissant la coopération entre les organes de supervision et de contrôle des conditions de travail et l'inspection nationale du travail (Journal des lois, No 19, texte 83).

28. Loi du 24 juin 1983 relative à l'inspection du travail (Journal des lois, No 35, texte 165).

29. Ordonnance du 18 novembre 1983 du Conseil des ministres sur les maladies professionnelles (Journal des lois, No 65, texte 294).

30. Décret No 25 du Conseil des ministres en date du 6 février 1984 relative à l'attribution, pour certains produits, de marques nationales de qualité et de sécurité et aux conséquences économiques d'inspections de ces produits (Journal officiel, No 6, texte 45).

31. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 3 septembre 1984 modifiant l'ordonnance contenant la liste des emplois interdits aux femmes (Journal des lois, No 44, texte 235).

32. Décret No 134 du Conseil des ministres en date du 8 octobre 1984 régissant la fourniture de repas sains et nourrissants à ceux qui travaillent dans des conditions insalubres (Journal officiel, No 25, texte 168).

33. Ordonnance du 8 octobre 1984 du Conseil des ministres relative à la durée maximum du travail hebdomadaire et à la fixation de jours libres dans les entreprises d'Etat (Journal des lois, No 51, texte 263).

Article 8

34. Loi du 8 octobre 1982 relative aux syndicats (Journal des lois, No 32, texte 216).

35. Loi du 8 octobre 1982 sur les organisations sociales et professionnelles des exploitants agricoles (Journal des lois, No 32, texte 217).

36. Décret du Conseil d'Etat en date du 12 octobre 1982 sur les principes et modalités de constitution d'organisations syndicales dans les entreprises (Journal des lois, No 34, texte 222).

/...

37. Ordonnance du 15 octobre 1982 du Conseil des ministres sur la procédure d'enregistrement des syndicats (Journal des lois, No 34, texte 225).

38. Décret du Conseil d'Etat en date du 30 décembre 1982 sur la procédure des conseils d'arbitrage social (Journal officiel, No 1 de 1983, texte 1).

39. Décret No 23 du Conseil des ministres en date du 4 mars 1982 sur les modalités et la portée des consultations avec les syndicats (Journal officiel, No 12, texte 74).

40. Décret du Conseil d'Etat en date du 12 avril 1983 sur les principes régissant la création d'organisations syndicales au niveau national (Journal des lois, No 21, texte 92).

Article 9

41. Arrêté du 22 décembre 1981 du Ministère du travail, des salaires et des affaires sociales relatif aux allocations familiales (Journal des lois, No 32, texte 191).

42. Loi du 14 décembre 1982 sur les pensions des salariés et de leurs familles (Journal des lois, No 40, texte 267).

43. Loi du 14 décembre 1982 relative à la sécurité sociale des exploitants agricoles indépendants et des membres de leurs familles (Journal des lois, No 40, texte 268).

44. Loi du 14 décembre 1982 modifiant la loi sur les pensions des invalides de guerre et des invalides militaires et de leurs familles (Journal des lois, No 40, texte 269).

45. Loi du 1er février 1983 modifiant certains règlements relatifs aux prestations et aux pensions de sécurité sociale (Journal des lois, No 5, texte 33).

46. Loi du 1er février 1983 relative aux pensions des mineurs et de leurs familles (Journal des lois, No 5, texte 32).

47. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 7 février 1983 concernant l'âge de la retraite et la revalorisation des pensions de vieillesse et des pensions d'invalidité pour les personnes employées dans des conditions spéciales ou dont les fonctions revêtent un caractère particulier (Journal des lois, No 8, texte 43).

8. Ordonnance du Conseil des ministres en date du 6 juin 1983 relative aux principes régissant le calcul des prestations d'assurance sociale et le financement ces prestations (Journal des lois, No 33, texte 157).
